

VD_FINDINFO ACH 126/13 - 56/2014 vom 11. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_126_13_-_56_2014

FR: VD_FINDINFO ACH 126/13 - 56/2014 du 11 avril 2014

IT: VD_FINDINFO ACH 126/13 - 56/2014 del 11 aprile 2014

Regeste

AC, DÉLAI-CADRE, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, POSITION DOMINANTE | 27
LACI, 31 al. 3 let. c LACI

Erwägungen

E. 8

mars 2012, on ne voit pas d'explication de nature à étayer le retard pris par le recourant dans la mise en œuvre de ses démarches judiciaires finalement débutées à la fin 2013 vis-à-vis de S._____ SA. Partant au moment de la décision attaquée, c'est à bon droit selon le principe de la vraisemblance prépondérante applicable (cf. consid. 5 supra) que l'autorité intimée a retenu que le recourant avait définitivement renoncé à faire valoir sa créance salariale envers son ancien employeur S._____ SA. Contrairement à ce que l'assuré soutient dans sa duplique, la convention de postposition de créance signée le 29 novembre 2011 ne lui est d'aucun secours. Il y a en effet ici lieu de relever qu'à cette dernière date, le recourant était directeur et gérant de S._____ SA avec droit de signature individuelle. On doit retenir – comme le constate d'ailleurs l'intimée – que le recourant avait ses raisons personnelles d'agir de la sorte, étant lui-même sans doute à la base de la décision de ne pas verser une partie des salaires de S._____ SA. Partant il n'est dès lors pas envisageable pour le recourant de se prévaloir de la convention de postposition de créance envers sa caisse de chômage pour en déduire un droit au versement de l'IC. 7. Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée être confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPG; art. 45 LPA-VD), ni allocation de dépens (art. 61 let. g a contrario LPG; art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.